



HAL
open science

L'image de Thémis révolutionnée? Justiciables et représentations de la justice dans le sud du Freinet (1773-1803)

Fabien Salducci

► To cite this version:

Fabien Salducci. L'image de Thémis révolutionnée? Justiciables et représentations de la justice dans le sud du Freinet (1773-1803). Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan et du Var, 2023, 59. hal-04554011

HAL Id: hal-04554011

<https://hal.science/hal-04554011>

Submitted on 22 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

L'image de Thémis révolutionnée ? Justiciables et représentations de la justice dans le sud du Freinet (1773-1803)

Fabien SALDUCCI¹



M É M O I R E
A C O N S U L T E R
E T C O N S U L T A T I O N ,

POUR Me. CHARLES-LOUIS ANTIBOUL de la ville de Saint-Tropez, Avocat en la Cour, & Juge du lieu de Gassin, demandeur en Requête du 5 Août 1782, & défendeur en

Photo F. Salducci¹

¹ Professeur certifié d'histoire-géographie au collège de Sainte-Maxime (83), enseignant vacataire à l'Université Côte d'Azur de Nice (06), docteur en histoire, membre du laboratoire FRAMESPA.

Depuis les années 1330 à Florence², Thémis armée de son glaive et portant une balance est la figure allégorique traditionnellement consacrée dans l'espace public pour représenter la justice. La déesse grecque voit en effet son nom signifier une recherche de l'ordre, une exigence d'équilibre. Ainsi, « Thémis n'est pas la loi, mais la cause de la loi³ ». Cette incarnation presque éthérée de la justice s'oppose à la figure d'Astrée, fille de Zeus et de Thémis, qui incarne la justice et formait, avec Diké et Thémis, une seule et même figure divine chez les Romains : *Justitia*⁴. Selon le mythe grec, Astrée vivait à travers les hommes sous l'Âge d'Or et diffusait parmi eux les sentiments de justice et de vertu, avant de fuir la Terre par dégoût des violences et de l'immoralité⁵.

La justice de proximité semble au confluent de ces deux personnages mythologiques : elle doit à la fois tendre vers un idéal de justice désincarné, s'appuyant sur des principes et des lois, mais est confrontée en même temps aux réalités concrètes d'un contact direct avec les justiciables. Est ici entendu par justice de proximité une forme d'organisation judiciaire ayant la capacité d'instruire en première instance les affaires ordinaires des habitants de son ressort, à proximité de tous les justiciables⁶. À l'époque et dans le territoire étudiés, elle prenait deux formes institutionnalisées successives. La justice seigneuriale constituait sous l'Ancien Régime le type de juridiction de loin le plus répandu à l'échelle du royaume⁷, le droit de faire rendre la justice en son nom sur son territoire étant une prérogative seigneuriale pleinement effective jusqu'à la Révolution⁸. Ces tribunaux étaient bien plus nombreux que les justices municipales ou royales ordinaires², autres formes de justice de proximité absentes du territoire circonscrit. Avec la grande réforme sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790⁹, sanctionnée par Louis XVI le 24 août¹⁰, la justice de paix devint la forme unique de justice de proximité mise en place dans chaque

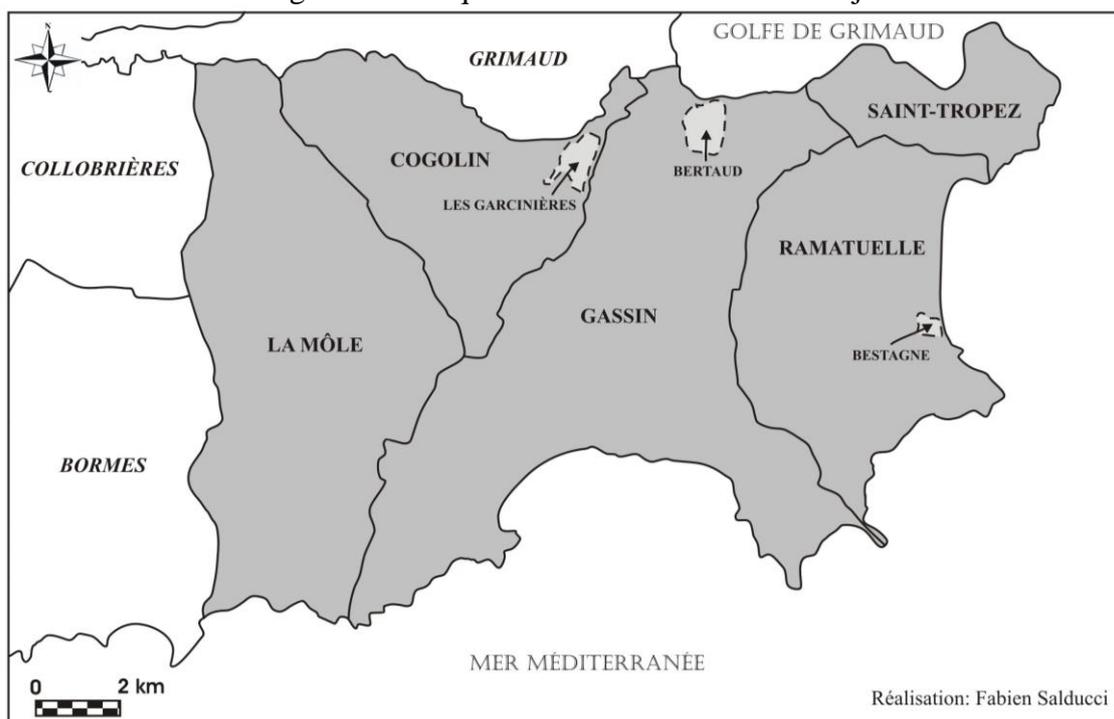
² Tel était le nom donné au XVIII^e siècle aux justices seigneuriales, juridictions de première instance, dont le seigneur n'était autre que le roi.

canton ou dans chaque arrondissement lorsque le canton était subdivisé, tel celui de Saint-Tropez jusqu'en 1802.

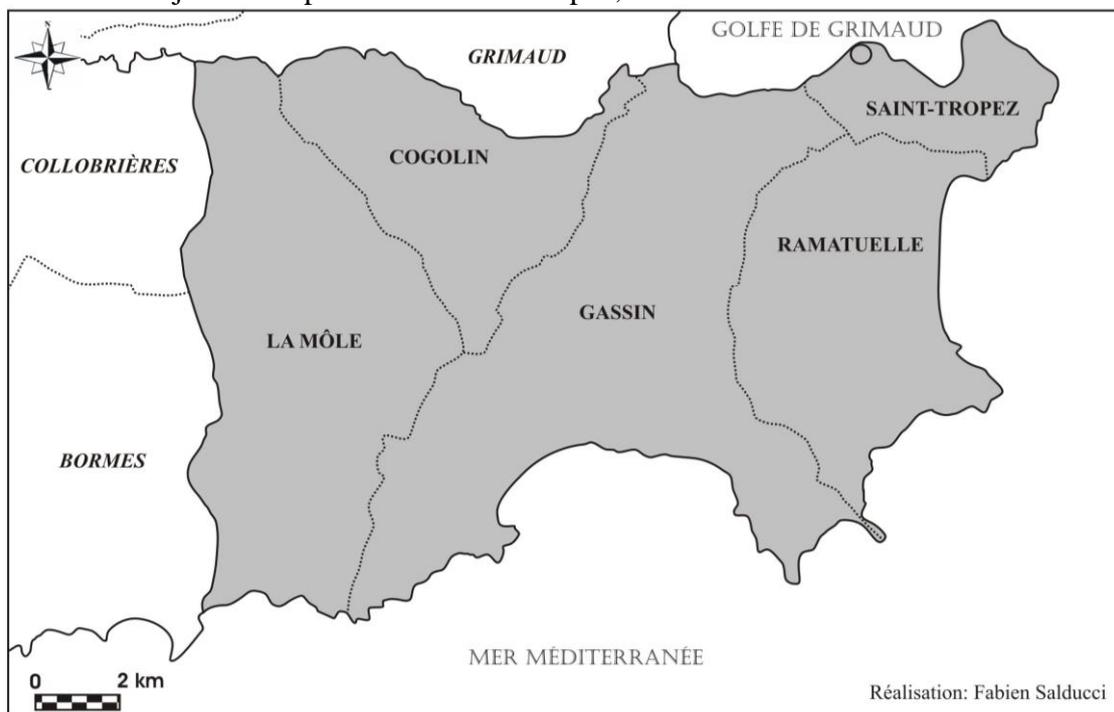
Ce canton, dans ses limites initiales, c'est-à-dire jusqu'en 1803¹¹, constitue d'ailleurs le cadre territorial retenu dans la présente étude. Il s'appuie certes sur des réalités administratives dès 1790, mais s'inscrit également dans une profondeur historique ancrée dans le Moyen Âge central. Il correspond *grosso modo* à la partie sud d'une seigneurie très ancienne, le Freinet. Les archives du XI^e siècle faisaient en effet de ce territoire un *pagus*, ou pays de Provence orientale, subdivision de la *civitas*, ou diocèse de Fréjus¹². Dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, la seigneurie du Freinet était elle-même subdivisée en une dizaine de seigneuries¹³, marquant la fin d'un processus d'occupation et de mise en valeur des sols. Les siècles suivants virent quelques recompositions territoriales, mais le marquis de Grimaud gardait encore à la veille de la Révolution française la prééminence sur l'ensemble du Freinet¹⁴ en tant que « seigneur suzerain du golfe et vallée de Freinet¹⁵ ».

Or, l'année 1773 fut justement marquée par l'acquisition de la seigneurie des Garcinières par Louis Féraporte et son frère cadet Thomas, deux bourgeois de Cogolin¹⁶. À compter de cette date, toutes les seigneuries du sud du Freinet auxquelles était accolé un droit de justice restèrent aux mains des mêmes familles, et ce jusqu'à la Révolution française.

Organisation juridictionnelle du sud du Freinet (1773-1791) :
huit seigneuries auxquelles était accolé un droit de justice



Organisation juridictionnelle du sud du Freinet (1802-1803) :
une justice de paix sise à Saint-Tropez, chef-lieu d'un canton réuni



L'approche microhistorique retenue a conduit à l'étude exhaustive du fonds des justices de proximité de ce territoire¹⁷. Les 3822 affaires étudiées instruites par ces tribunaux ont permis de saisir, çà et là, les représentations que certains justiciables avaient de la justice, basées sur des éléments tant réels que supposés. Les justices seigneuriales étaient en effet à la base de la pyramide juridictionnelle d'Ancien Régime. L'évaporation des affaires y était donc beaucoup moins importante qu'au niveau des sénéchaussées et, *a fortiori*, des parlements¹⁸, qui restaient essentiellement des juridictions d'appel. Une recherche menée dans les archives de la juridiction d'appeaux de Grimaud montre ainsi qu'entre 1773 et 1791¹⁹, seulement 28 affaires furent portées en appel par ceux qui, en première instance, avaient soumis leur différend à la justice seigneuriale de Cogolin, soit à peine 5% du total des contentieux civils ordinaires²⁰. Dans les justices de paix, les causes inférieures à 50 livres n'étaient même pas susceptibles d'appel²¹. Une relation souvent exclusive se nouait donc entre justiciables et justice de proximité, ce qui en fait sans doute un pôle d'observation privilégié dans l'étude des représentations.

Pour autant, la prévalence longtemps accordée aux idées et croyances des groupes et collectivités sur celles des individus est aujourd'hui largement nuancée. Dès les années 1960, dans le sillage du développement de l'anthropologie historique, le concept de « mentalité » avait en effet eu une résonance particulière dans la recherche historique, consacrant le primat de l'étude de ce que l'historien Michel Vovelle considéra, *a posteriori*, comme celle des « représentations collectives²² ». Le même reconnut l'inanité et même le « piège²³ » de la recherche d'un quelconque mental collectif. Dès lors, les représentations étaient censées réintroduire de la souplesse en mettant en avant des phénomènes d'emprunt et d'appropriation réciproques, dans une perspective diachronique capable de briser le tableau figé des mentalités²⁴.

Dans la lignée de ce renouvellement historiographique, il est donc possible de se demander en quoi et avec quelles limites la refonte de la justice

par la grande loi d'août 1790 eut une incidence sur les représentations que se faisaient les justiciables fraxinois³ de la justice. Il apparaît ainsi que le fait de plaider avait bien souvent un coût, souvent vu comme démesuré, la question financière restant une préoccupation constante malgré l'affirmation solennelle du principe de gratuité dès 1790. L'image d'une justice capable de flétrir le corps et les esprits, si prégnante sous l'Ancien Régime, tendit enfin à s'adoucir en même temps qu'évoluaient les peines.

³ du Freinet

L'image d'une justice dispendieuse

Des procès considérés comme ruineux (1773-1791)

Dans sa célèbre - et unique - comédie, Jean Racine reprit une image fort commune dans les discours et représentations de nombre de justiciables d'Ancien Régime, celle d'une justice dispendieuse, susceptible de ruiner tout pauvre hère qui se laisserait entraîner dans ses arcanes :

« Les trois quarts de vos biens sont déjà dépensés
À faire enfler des sacs l'un sur l'autre entassés ;
Et dans une poursuite à vous-même funeste,
Vous voulez encore absorber tout le reste²⁵. »

Cette image de la justice s'appuyait, il est vrai, sur une réalité tangible : quelques cas concrets connus de tous, d'un voisin, d'un parent, contraint de déboursier plus de livres que la valeur de l'objet même du litige devant le tribunal local. Les sacs à procès, sacs en toile de jute contenant les différentes pièces de l'affaire dans une modeste juridiction seigneuriale comme devant la cour souveraine²⁶, grossissaient en même temps que le justiciable se voyait contraint de délier toujours plus les cordons de sa bourse. Les exemples observés à la base de la pyramide juridictionnelle se rencontraient ponctuellement, sans parler des juridictions supérieures où le coût et la contrainte des déplacements, ou encore le paiement d'un avocat sur place, pouvaient effectivement grever les bourses les plus garnies²⁷.



Photo F. Salducci²⁸

Le coût moyen d'un procès allant jusqu'à son terme devant une justice seigneuriale restait malgré tout modéré en matière civile : à Cogolin, il dépassait à peine 15 livres à la fin de l'Ancien Régime²⁹, le montant des dépens dans les trois quarts des affaires instruites à Saint-Tropez étant également inférieur à 20 livres³⁰. En somme, ester en justice dans le cadre d'un contentieux civil était à la portée de la plupart des justiciables, nonobstant certaines affirmations non étayées par des chiffres précis³¹. Le coût moyen était en revanche nettement plus

important en matière criminelle, se chiffrant à 73 livres à Saint-Tropez entre 1773 et 1791³².

Les quelques cas rencontrés de dépens extraordinaires, tant au civil qu'au criminel, jouaient sans doute un rôle plus important dans les représentations des justiciables que le coût moyen effectif d'un procès, inconnu de tous. L'extraordinaire éclipse souvent l'ordinaire, avec des conséquences importantes sur la litigiosité. La frilosité de certains justiciables à confier à la justice la résolution de leurs différends ne devait cependant pas être vue comme irrationnelle : d'une part, le risque de se retrouver au pied du mur financièrement parlant, fût-il minime, existait bel et bien pour certains d'entre eux ; d'autre part, il fallait pour tout plaideur avancer tout au long de la procédure des espèces sonnantes et trébuchantes, sans avoir la certitude de pouvoir les recouvrer un jour.

Les archives des juridictions du sud du Freinet offrent ainsi de multiples exemples de paroles retranscrites dans les mains de greffe ou les diverses pièces de procédures, qui en disent long sur les représentations que certains justiciables avaient du coût de la justice. Bien plus que les requêtes en plainte, les enquêtes (au civil) ou informations (au criminel) sont une source d'information privilégiée. Relatés par des témoins, ces propos furent formulés à chaud, dans le feu d'une dispute ou la confidentialité d'une discussion privée. Cela permet donc de saisir une certaine spontanéité, qui n'avait pas encore passé le filtre déformant des stratégies rhétoriques des parties exprimées notamment dans la plainte.

En 1785, Joseph Manne soumit ainsi au juge seigneurial de Gassin une confidence recueillie auprès d'Honoré Pierrugues, qui venait alors de rosser un berger. Pierrugues lui aurait dit qu'il s'était « assé fortement batu au point que mes parents me crioit: "Malheureux, laisse-le! Veux-tu manger tous ton biens³³ ?" » L'interpellation parentale sous-entendait évidemment qu'une condamnation judiciaire serait susceptible d'entraîner le paiement de

dommages-intérêts et des dépens pouvant s'avérer ruineux pour le jeune homme. Les propos étaient parfois plus explicites. À Saint-Tropez, en 1774, Marie Bérenguer témoigna en justice de l'animosité qui existait entre Margueritte Guirard et Pierre Izouard. Spectatrice malgré elle d'une énième altercation, elle se livra à quelques confidences assez cocasses. Interpellant Izouard de façon peu affable par le terme de « putassier », Guirard lui aurait dit : « "Tu m'as montré tes parties viriles." Et qu'alors ledit Isouard fils luy dit: "Tais toy fille ! Si une follie ne me coûtoit pas deux liards..." en élevant la main sans la fraper.³⁴ » La crainte d'une coûteuse action en justice sembla ainsi réfréner les ardeurs du jeune homme.

D'autres au contraire n'hésitaient pas à se jeter corps, âme et biens dans l'arène judiciaire. Quand le passionnel prenait le dessus sur le rationnel, qu'importait le prix à payer tant que la partie adverse fût vaincue. Le bourgeois tropézien Bruno Olivier se retrouva ainsi régulièrement en conflit avec le perruquier Jean-Baptiste Peloquin, également marchand liquoriste. Il traita d'« ingrat » cet homme arrivé à Saint-Tropez trois ans plus tôt, à qui il avait donné une boutique et prêté de l'argent sans intérêt³⁵. Or, selon un témoin, Peloquin lui devait encore 50 livres³⁶. Visiblement résolu à en découdre, Olivier aurait dit, à propos de son débiteur : « Je veus le détruire. J'obtiendrais des lettres de contrainte. Je le fairoit enfermer et je le tiendrois là, au pain et à l'eau. Peu m'importe, je n'ay point d'enfant³⁷. » Olivier évoque ainsi la contrainte par corps, c'est-à-dire « le droit qu'a un créancier de contraindre en matière civile son débiteur par emprisonnement de sa personne³⁸ ». Surtout, la dernière phrase indiquait qu'il était prêt à sacrifier une partie de sa fortune pour parvenir à ses fins. Et peu importait si une partie de son héritage fut obérée puisqu'il n'avait pas de descendance directe. Cela signifiait implicitement qu'une action judiciaire pouvait effectivement se révéler ruineuse.

Signe d'une intériorisation du fait que la justice coûtait cher, le sujet en vint même à être objet de raillerie. Les coassociés à la sous-ferme des fours de

Saint-Tropez se retrouvèrent ainsi le 3 août 1788 dans un cabaret de la ville³⁹. Évoquant leur situation financière délicate, une dispute survint. Après avoir été légèrement souffleté, Grillon aurait dit à David: « "Ne sais-tu pas q'un soufflet se paye dix écus ?" Et l'autre lui répondit: "Et bien je vai t'en donné deux encore au moyen de quoy ce fera trente écus." Et en disant ces mots, il lui porta légèrement la main sur les deux joues de chaque cotté, toujours en riant. Grillon dit à David qu'il luy manderait le lendemain du papier. A quoy David luy répondit qu'il en étoit le maître et qu'il l'attendoit⁴⁰. »

Le caractère dispendieux de la justice apparaît ainsi comme un poncif non seulement ancré dans la littérature de l'époque, mais également dans les représentations de nombre de justiciables fraxinois. S'appuyant sur des réalités parfois exagérées⁴¹, ces représentations pouvaient avoir un impact réel sur l'utilisation que faisaient les justiciables de leur tribunal local, d'une part en limitant le nombre de contentieux soumis à la justice, d'autre part en conduisant à un arrêt prématuré des procédures. Si la refonte judiciaire de 1790 modifia profondément les usages judiciaires⁴², il ne semble pas qu'elle changeât fondamentalement changer la donne en ce qui concerne le caractère très onéreux traditionnellement attribué au recours à la justice.

Une vision assez stéréotypée (1791-1803)

Le principe de la gratuité de la justice fut énoncé clairement dans la loi du 16 août 1790⁴³. Les justiciables n'avaient dès lors plus à supporter la rémunération de ceux qui étaient chargés de rendre la justice, l'État prenant le relais. D'autres frais annexes existaient toutefois tout au long de l'époque considérée (papier, notification d'une sentence etc.), l'ensemble constituant les dépens. Si le principe de gratuité était donc proclamé, il n'était pas absolu dans

la mesure où l'engagement d'un procès engendrait divers frais qui incombait toujours aux parties.

D'autre part, une partie des affaires instruites par les justices de paix était susceptible d'être portée en appel. Il s'agissait des contentieux civils où la somme en jeu était comprise entre 50 et 100 livres, ainsi que les infractions les moins graves⁴⁴. Or, les coûts directs (dépens ; paiement d'un défenseur officieux sur place etc.⁴⁵) ou indirects (location d'un cheval, frais d'hôtellerie et de restauration etc.) d'une instance pendante devant une cour supérieure pouvaient effectivement être importants. Un propriétaire de Cogolin, François Giraud, l'affirma ouvertement en 1800. Alors que son adversaire, Louis Béraud, n'avait pas honoré sa promesse de vente d'une cave malgré les 48 francs d'arrhes déjà versées, il ne demanda que le remboursement des sommes avancées ainsi que le même montant pour tenir lieu de dommages et intérêts⁴⁶. La barre des 100 livres n'est donc pas atteinte et l'affaire peut donc être instruite par la justice de paix, « comme il ne veut pas faire un procès long et dispendieux⁴⁷ » devant le tribunal civil.

La crainte, fondée ou non, de s'exposer à des frais en justice conduisait même certains justiciables à céder aux revendications de la partie adverse. Jean Boniface Brémond, tuteur d'Alexandrine Baptistine Claire Castellane, héritière du dernier seigneur de Gassin, parvint ainsi à racheter après 1795 une maison de campagne que feu son père possédait dans le village, puis vendue comme bien national après son émigration⁴⁸. Les paysans de Gassin qui avaient acquis la propriété avant de la céder quelques années plus tard remirent toutefois en cause les conditions de vente. Ils arguèrent de son caractère contraint, ce que réfuta Brémond, notaire d'Aix : « quoique les rétrocessions ayent été libres, volontaires et à titre onéreux, lesdits citoyens Antoine Barret, Jean-Baptiste Roux et Louis Reimond, excités sans doute par des malveillans, auroient réclamé contre lesdits actes par devant le conseil de préfecture du département du Var et l'auroient présenté comme le résultat des menaces, violences et

surprises qu'ils avoient faussement été exercées contr eux⁴⁹ ». Lors de la tentative - infructueuse - de conciliation devant la justice de paix, Antoine Barret reconnut ne pas avoir subi de menaces mais avoir cédé car « il avait entendu dire à plusieurs personnes que ledit Brémond voulait faire, à ceux quy ne cèdairait point les biens qu'ils avait acquis, des procès ruineux⁵⁰ ».

Si les craintes de ces justiciables semblaient fondées tant les frais afférents à une procédure devant le tribunal civil (transport, hébergement) et/ou une condamnation possible aurait pu effectivement s'avérer ruineux (perte du bien immobilier et dépens à leur charge), certaines demandes postérieures à 1791 faites devant la justice de paix de Saint-Tropez parurent teintées d'anachronisme. Il existait en effet sous l'Ancien Régime une procédure, rencontrée en de rares occasions dans le sud du Freinet entre 1773 et 1791, par laquelle le représentant du ministère public se saisissait obligatoirement d'une affaire. Il s'agissait, en matière criminelle, de ne pas laisser impunies les infractions les plus graves⁵¹. Ainsi, les poursuites contre les probables incendiaires de la bergerie de Jean-François Caussemille à Saint-Tropez, dans la nuit du 29 au 30 janvier 1790, furent diligentées par le procureur juridictionnel Claude Martin⁵², après l'exposition portée la veille par la victime⁵³.

S'inscrivant dans cette filiation, quelques justiciables arguèrent du coût démesuré d'une action en justice pour solliciter le procureur de la commune, afin que ce dernier prît en charge la suite des poursuites devant la justice de paix. À Saint-Tropez, quatre demandes furent formulées en ce sens entre 1791 et 1803. Ainsi, Augustin Boton adressa en 1792 une supplique au juge de paix, « déclarant ne pouvoir se rendre partie civile pour la poursuite à cause de son extrême pauvreté et qu'il comparoitra seulement à l'audiance pour réclamer ses dommages et intérêts, délaissant au moyen de ce le procureur de la commune de poursuivre ainsi que s'appartient⁵⁴ ».

Toutes les demandes effectuées à partir de 1791 reçurent néanmoins une fin de non-recevoir. L'argument de la gravité de l'acte n'était en effet guère

recevable devant une justice de paix, qui n'était amenée à traiter que les infractions parmi les moins graves. D'autre part, elles faisaient fi des changements organisationnels profonds que connut la justice de proximité avec la mise en œuvre de la loi des 16-24 août 1790. Elles se fondaient sur les classiques représentations d'une justice dispendieuse, déjà sans doute en partie exagérées sous l'Ancien Régime. Désormais, pas le moindre denier n'était à avancer par le plaignant, et ce tout au long de la procédure. Le risque de payer les dépens existait certes, mais il était très faible, *a fortiori* si le plaignant était seul victime d'une infraction.

Ces demandes, qui paraissent aujourd'hui inopportunes, s'inscrivaient pourtant dans un univers mental où il était généralement admis que la justice ne fût pas le terrain d'expression privilégié des plus indigents. L'historien Hervé Piant l'avait déjà constaté devant une justice royale ordinaire sous l'Ancien Régime⁵⁵. Sans doute leur insolvabilité faisait que les quelques sous à déboursier, ne serait-ce que pour adresser une requête en plainte au juge seigneurial, semblait déjà au-delà de leurs capacités. Ainsi, en 1790, Rose Garcin se permit de remettre en cause les mœurs de Marguerite Charlotte Raynouard, affirmant, à tort, ne pas craindre de représailles judiciaires, partant du principe « qu'elle était à l'abri de tout risque parce que l'état de pauvreté dans lequel la suppliante privée de son père se trouvait la mettait hors d'état de commencer une procédure⁵⁶ ».

Outre cette précarité financière, l'éloignement de la culture judiciaire faisait probablement que les plus pauvres excluaient bien souvent *a priori* le recours au juge local. Pour beaucoup, l'horizon langagier s'arrêtait au provençal, et souvent uniquement à l'oral. L'univers judiciaire devait leur sembler *a priori* peu engageant, par cette prévalence accordée à l'écrit, et de surcroît en français. Hervé Piant constate également leur quasi absence sur le banc des accusés⁵⁷. En somme, les pauvres ne faisaient que peu de procès car ils n'en avaient probablement pas les moyens - financiers et culturels -, et on ne les attaquait généralement pas pour les mêmes raisons.

On aurait toutefois pu penser que la mise en œuvre du principe de gratuité de la justice pût changer la donne. Or, cela ne sembla pas être véritablement le cas. Les pauvres hères restèrent toujours dans un premier temps en marge de la justice. En 1792, l'« extrême pauvreté » alléguée par Augustin Botton, paysan génois de Saint-Tropez, pour justifier le fait qu'il ne désirât pas se porter partie civile, dénotait probablement aussi un éloignement culturel de la justice, *a fortiori* pour un étranger comme lui, certes installé depuis trois décennies dans cette cité que Maupassant considérera, au siècle suivant, comme l'une des « filles de la mer⁵⁸ ». Aussi, alors que la ville abritait une populeuse bourgeoisie d'affaires ou de robe employant une importante domesticité, une seule plainte fut formulée entre 1788 et 1793 par une servante⁵⁹. Encore convient-il de préciser que la personne en question était de surcroît la servante d'un assesseur du juge de paix, Jean-Pierre Jourdan.

L'alternative au recours judiciaire pour les plus démunis, comme les plus nantis, était notamment l'accommodement. Ce dernier est entendu ici comme un règlement à l'amiable, provisoire ou pérenne, d'un différend qui se noue entre les parties antagonistes. Il représente à la fois un processus et sa conclusion logique hors du circuit judiciaire. Il était motivé par des raisons culturelles et, surtout, financières. Mais sans doute aussi par la capacité des parties à garder une marge de manœuvre dans la décision finale, ce qu'excluait la seule voie judiciaire. Cette dernière pouvait en effet conduire, en matière criminelle bien évidemment, mais également en matière civile (contrainte par corps), à des peines considérées comme dégradantes.

L'image d'une justice avilissante

Le glaive effrayant de Thémis (1773-1791)...

Le glaive est un attribut fondamental de Thémis dans la traditionnelle vision allégorique de la justice. Cette dernière pouvait punir, comme le rappelaient tous les jours aux justiciables du sud du Freinet des éléments paysagers, plus symboliques que réellement utilisés à la fin de l'Ancien Régime, telles les prisons seigneuriales ou encore les fourches patibulaires⁴. Les seigneurs qui jouissaient du droit de haute justice, c'est-à-dire tous les seigneurs du sud du Freinet, à l'exception de celui de Bestagne⁶⁰, pouvaient en effet théoriquement avoir des « fourches patibulaires, piloris, échelles et poteaux à mettre carcan », signes ostensibles du « droit et puissance de glaive » du seigneur sur les justiciables⁶¹. En réalité, si les fourches patibulaires de Gassin existaient encore au début de la Révolution⁶², seules subsistent aujourd'hui celles de Saint-Tropez, bien plus modestes par ailleurs que celles, en grande parties toujours visibles, de Draguignan⁶³.

L'historienne du droit Marie-Christine Guiol souligne l'importance de ces symboles au siècle des Lumières : « Pour la doctrine pénale de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la finalité dominante de la peine est davantage distributive, c'est-à-dire orientée vers la société qu'elle tend à protéger, que rétributive, autrement dit orientée vers le criminel qu'il faudra châtier⁶⁴. » La notion de dissuasion était donc très importante : il s'agissait de décourager les sujets à commettre une infraction en leur inspirant une crainte inhibitrice par la vue du châtiment. Cela s'inscrit d'ailleurs pleinement dans la philosophie de l'ordonnance criminelle de 1670, qui « assure le repos public, et contient par la

⁴ Il s'agit d'un gibet sur lequel étaient exposés au public les corps des condamnés à mort.

crainte des châtiments ceux qui ne sont point retenus par la considération de leurs devoirs⁶⁵ ».

Fourches patibulaires de Saint-Tropez



Photos F. Salducci

À l'instar de ce qui présidait pour l'aspect financier de la justice, l'extraordinaire semblait nourrir là encore les représentations que certains habitants se faisaient de la justice. Les requêtes en plainte et témoignages, essentiellement lors des procès criminels, fournissent des exemples éloquentes à ce sujet. Le cas de Gaspard de Bresse, célèbre brigand provençal, fut ainsi cité à deux reprises dans le corpus d'archives étudié. Si la notion de brigand était entourée d'un certain flou car recouvrant des réalités différentes⁶⁶, il s'agissait ici d'un voleur en bande organisée connu pour sa hardiesse. Condamné en 1781 à être roué et sa tête affichée ostensiblement dans un des lieux qui avait été le théâtre de ses crimes⁶⁷, son exemple était donc parfait pour qui souhaitait jeter l'opprobre sur son adversaire.

En 1783, lors d'un conflit de voisinage qui dégénéra en rixe à Saint-Tropez, Marie-Anne Cavalier affirma ainsi à la femme de son voisin que son époux ressemblait à « Gaspard de Besse, qu'ils étoient de la canaille⁶⁸ ». Dans l'affaire précédemment évoquée opposant le perruquier Peloquin et le bourgeois Olivier en 1789, le second aurait dit du premier, entre autres affabilités, qu'il était « un coquin, un voleur pire que le fameux Gaspard de Besse, ayant même arrêté sur les grands chemins avec un de ses frères; qu'il étoit si méchant et si coquin qu'on l'avoit chassé de Nice; qu'il étoit en outre un perdu, un malheureux, un homme qui méritoit le dernier supplice⁶⁹ ».

Le supplice de la roue semblait être particulièrement présent dans les représentations que les justiciables se faisaient d'une justice avilissante, avec son lot de peines dites afflictives et infamantes. Il faut dire que le XVIII^e siècle marqua en ce sens une évolution notable : les condamnés à cette peine furent de plus en plus souvent rompus vifs, le supplicié, et non plus simplement le corps inerte d'une personne préalablement étranglée, devenant l'objet principal du spectacle de mort⁷⁰. Le qualificatif de « rompu » fut ainsi une insulte signalée dans cinq affaires criminelles, parfois associé à celui de « pendu », rencontré lui à quatre occasions. Ainsi, en 1788, une violente dispute éclata à Saint-Tropez

sur fond de querelle d'enfants. Aimé Villeneuve aurait alors été violemment pris à partie par la mère d'un des garçons, disant « qu'il étoit un pendu, un rompu ; qu'à Aix on en avoit rompu cent qui ne l'avoient pas mérité autant que luy. Elle y auroit même compris toute la famille en disant qu'ils étoient tous de la foutue race et qu'ils méritoient d'être rompus. Elle auroit même poussé la méchanceté jusqu'à dire qu'elle voudroit que son fils creva pour avoir le plaisir de voir rompre à Aix le sieur Marius Villeneuve⁷¹. »

Le glaive de la justice pouvait certes couper des têtes ou rompre des membres, mais d'autres lourdes peines autres que la mort, comme le bagne, semblaient tenir également une place particulière dans les représentations des justiciables du sud du Freinet. En attestent les cinq mentions de « galères » ou « galériens » retrouvées dans les procédures judiciaires. Il est probable que la proximité de Toulon, qui accueillait dès 1748 un bagne⁷², eût en effet marqué l'esprit des contemporains. À l'époque considérée, le terme de galérien n'était cependant plus véritablement approprié, le terme de bagnard devant lui être préféré. Les galères étaient alors remplacées par des vaisseaux de haut bord et les bras des anciens rameurs désormais utilisés comme main d'œuvre forcée dans les arsenaux⁷³.

Là encore, les signes ostensibles du bagnard semblaient nourrir l'imaginaire populaire. La Tropicienne Claude Martin tenta ainsi de vilipender en 1782 le matelot Jean Gubert, en lui disant « qu'il étoit un bonnet rouge, un galérien⁷⁴ ». Le bonnet de laine rouge était alors porté par les bagnards condamnés à une peine à temps, le bonnet vert étant réservé aux condamnés à perpétuité⁷⁵. Les bagnards étaient également marqués au fer rouge par les lettres « GAL » ou par une fleur de lys⁷⁶. Or, cette flétrissure, tant physique que sociale, marquait assurément les esprits. Le Tropicien François Mabon et sa femme furent ainsi accusés en 1779 par Madeleine Isnard d'avoir dit que « la suppliante a été foitée et marquée par la main du bourreau ; qu'elle et ses filles ont les sept pêchés mortel sur leur corps ; que ses filles sont deux putains et que la

supliante lui fait faire la maquerelle ; qu'elle a fait des vols pour être pendue ; qu'il y a de sa familles des gallériens qui l'ont pas sy bien mérité que la supliante⁷⁷ ».

Une très large majorité des sentences criminelles n'aboutissaient toutefois pas à des peines graves⁷⁸. La volonté de porter atteinte à l'honneur de l'adversaire existait pourtant dans les infractions les plus communes. Elle se manifestait par la volonté plusieurs fois exprimée de faire « décréter » l'adversaire, c'est-à-dire de faire en sorte, par la subjectivité de sa plainte, que le juge prononçât un décret de prise de corps contre lui. Que l'incarcération ne durât que quelques jours ou quelques mois, l'idée était d'essayer de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne. Et quand bien même cela n'était pas, accuser quelqu'un d'avoir subi un décret soulignait une volonté d'outrager l'intéressé. En 1785, Joseph Villeeneuve et son épouse Justine Cay affirmèrent ainsi que le boulanger tropézien Joseph Baton vendait des biscuits en fraudant sur les poids. Afin de ternir encore plus sa réputation, « lesdits Villeeneuve et Cay son épouse ont aussi diffamé ledit Baston en disant qu'il avoit été prévenu plusieurs fois en justice et flétri de plusieurs décrets de prise de corps⁷⁹ ».

L'ensemble de ces accusations, fondées ou non, sur le prétendu passé judiciaire de l'adversaire, montre, au-delà de leur simple caractère volontairement insultant, l'image que nombre de Fraxinois se faisaient de la justice en général, et de la justice criminelle en particulier. Cette dernière était représentée d'abord comme capable de broyer un individu : de la flétrissure à la mort sociale ou physique, le temple de Thémis apparaissait essentiellement dans les discours comme un organe répressif appréhendé à travers ses manifestations les plus ostentatoires. Il est donc possible que le « dogme de l'exemplarité⁸⁰ » et son expression concrète, la publicité de la peine, soit en partie responsable de cette vision assez univoque de la justice. Si sa finalité dissuasive pouvait être diversement appréciée, très peu de justiciables du sud du Freinet dans les faits se

retrouvèrent à passer de façon effective sous les fourches caudines de la justice de proximité. Et ce d'autant plus que la réforme de 1790 allait définitivement exclure des compétences des juges de paix la connaissance des délits les plus graves et, *a fortiori*, des crimes.

... à moitié rangé dans son fourreau (1791-1803)

Les archives des justices de paix du canton de Saint-Tropez renferment bien moins de références à l'aspect le plus marquant de la répression judiciaire que celles qui furent, aux dires d'un contemporain juriste⁸¹, leurs devancières : les justices seigneuriales. Il est vrai que les infractions graves étaient désormais traitées dans des juridictions spécialisées, les tribunaux criminels notamment. À l'inverse, les juges seigneuriaux pouvaient instruire jusqu'au bout la plupart des crimes, cas royaux exceptés⁸², même si les peines afflictives et infamantes donnaient automatiquement lieu à un appel devant le parlement⁸³.

Outre la refonte juridictionnelle, la nature de la peine de mort était profondément modifiée. Désormais, le décret du 25 septembre 1791 stipulait, sans toutefois spécifier le mode de décapitation, que « tout condamné à mort aura la tête tranchée⁸⁴ ». Il s'agissait de la concrétisation d'une nouvelle conception de la peine capitale, qui visait la personne pour la priver de ses droits, jusqu'à son droit élémentaire de vivre, plutôt que privilégier la souffrance de son corps⁸⁵. Comme le souligna Michel Foucault : « La souffrance physique, la douleur du corps lui-même ne sont plus les éléments constitutifs de la peine. Le châtement est passé d'un art des sensations insupportables à une économie des droits suspendus⁸⁶. »

Les exécutions restant publiques, ce fut donc une recomposition du « spectacle pénal » qui s'opéra dès 1791. La guillotine devint l'unique mode légal de mise à mort d'un condamné, conformément au principe d'égalité des

peines qui exigeait que les crimes capitaux fussent punis par un mode d'exécution unique et indifférencié⁸⁷. Il n'est donc guère étonnant de la voir citée dans quelques disputes, telle celle entre Joseph Baton et Pierre Laugier en 1798, où le premier aurait dit au second « qu'il avoit un fils mauvais sujet, qu'il avoit mérité la guillotine⁸⁸ ».

L'invention du docteur Antoine Louis succéda rapidement aux roues et autres gibets, mais ces derniers restèrent néanmoins encore présents dans l'imaginaire des justiciables, de même que certaines autres peines qui n'existaient plus. En 1796, Jean Joseph Barbier traita ainsi Jean Antoine Paul de « reste de potance, ainsi que toute la famille », quand son adversaire lui rétorqua que « toute sa famille avoit mérité la galère⁸⁹ ». Si la pendaison n'était plus un mode d'exécution légal dès 1791, elle restait une pratique susceptible d'être utilisée de façon sommaire lors d'épisodes de grande tension. En 1792, à Aubagne près de Marseille, une foule se saisit ainsi d'un présumé contre-révolutionnaire et le pendit devant sa femme et son enfant⁹⁰. Cet épisode d'épuration extrajudiciaire soulignait donc que la loi de 1791 ne mit pas tout à fait fin, *de facto*, à ce mode d'exécution. Popularisée par le célèbre refrain révolutionnaire « Ah ça ira, ça ira, ça ira, Les aristocrates à la lanterne. Ah ! ça ira, ça ira, ça ira ! Les aristocrates on les pendra », la potence restait pour beaucoup associée à la peine capitale. Pour juguler les manifestations royalistes dans certains théâtres frondeurs, l'arrêt du Directoire du 8 janvier 1796 (18 nivôse an VI) ordonna même aux directeurs de théâtre de Paris de jouer des chansons révolutionnaires comme *La Marseillaise* ou le *Ça ira* avant toute représentation⁹¹.

Les termes de galère ou galériens apparaissent également à trois autres reprises. Si ces termes étaient déjà obsolètes *de facto* entre 1773 et 1791, « on continue officiellement à être condamné "aux galères⁹²". » Le bagne de Toulon continua d'exister effectivement tout au long de la période étudiée, et même bien au-delà puisqu'il ne ferma ses portes qu'en 1873⁹³. Le forçat faisait donc

toujours pleinement partie des représentations des justiciables, *a fortiori* dans le département du Var. Thérèse Gubert, lors d'une altercation à Saint-Tropez avec Gabriel Deville, se serait ainsi vu affubler du titre de « galérienne, mauvaise mine⁹⁴ ». Elle ne se démonta pas et lui retourna les mêmes amabilités, disant « qu'il était un gueux, un coquin, un échappé des galères, que sa mère était en galère aussi⁹⁵ ».

D'autres propos peu amènes soulignèrent en revanche une inflexion majeure de la politique pénale. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la prison commença de fait à être une peine pour devenir, dès la Révolution française, le « pivot du système pénal⁹⁶ ». Il n'est donc pas étonnant d'en trouver quelques références. À la fin de l'été 1793, dans un contexte de difficulté d'approvisionnement, Anne Thérèse Tournel s'attira les foudres d'une boulangère qui lui dit « qu'elle étoit une vieille coquine, une sorcière et qu'elle meriteroit de pourrir dans une prisons⁹⁷ ». Une attaque verbale presque inimaginable juste quelques années plus tôt, seulement deux peines de prison ayant été prononcées par les juges seigneuriaux du sud du Freinet entre 1773 et 1791.

En faisant le choix de supprimer toutes les juridictions d'Ancien Régime, et en premier lieu les justices seigneuriales⁹⁸, les députés de l'Assemblée nationale marquèrent d'emblée leur volonté de mettre en œuvre un nouveau schéma procédant de nouvelles considérations rationnelles et égalitaires. La rupture était clairement souhaitée. Il ne s'agissait pas dans ce dessein d'aménager l'existant, mais bien de remodeler complètement le paysage juridictionnel pour permettre le fonctionnement régulier d'une justice désormais entièrement monopolisée par l'État. La grande loi du 16 août 1790 apporta la réponse légale attendue en instituant notamment des justices de paix sur l'ensemble du territoire. La période étudiée fut donc marquée, tant localement qu'à l'échelle nationale, par un bouleversement complet du paysage juridictionnel, et ce de façon presque immédiate⁹⁹.

La disparition des « justices de village¹⁰⁰ » marqua sans doute bien plus qu'une simple réorganisation de la justice de proximité. Elle participa d'un changement de paradigme. Le modèle de pensée à l'échelle du village, porté à l'introversión, où la soutane du curé, le chaperon des consuls et la robe du juge seigneurial étaient autant d'éléments structurants du paysage quotidien, n'était plus. La recomposition du modèle induisait une dimension spatiale différente, qui se jouait désormais principalement à deux échelles : la commune restait un élément primordial du vécu et de l'identité locale ; mais le canton, par son rôle tant politico-administratif (assemblée cantonale ; justice de paix ; perception) qu'économique (marchés et foires dans le chef-lieu¹⁰¹), s'imposait également peu à peu comme un cadre structurant. Sa pérennité tout au long de la période considérée, et bien au-delà, en fut la meilleure illustration.

L'approche transversale ici engagée, qui étudie à la fois l'Ancien Régime et la période révolutionnaire, a néanmoins permis de mettre en évidence, derrière cette refonte juridictionnelle, un certain hiatus entre l'évolution des usages judiciaires et celle des représentations. Les deux ne fonctionnaient visiblement pas sur la même temporalité : si l'utilisation de la justice de

proximité fut immédiatement transformée, l'image que nombre de Fraxinois avaient de la justice resta, au vu des éléments épars glanés dans les archives, largement ancrée dans une vision traditionnelle assez stéréotypée.

Le coût de la justice sembla toujours préoccuper en premier lieu les habitants, les dépens, bien que considérablement diminués, restant à la charge des parties devant la justice de paix. Replacée derrière le prisme quelque peu déformant des représentations, la réalité souligne toutefois une utilisation généralement sensiblement moins dispendieuse qu'avancée dans l'immense majorité des cas, y compris sous l'Ancien Régime. Il convient sans doute d'appréhender cette vision, unanime dans le corpus d'archives étudié, à l'aune de la pluralité des modes de traitement des conflits. Si l'accommodement pouvait être un processus indépendant de la justice dans ses formes, il lui semble en revanche intimement associé dans l'imaginaire collectif, ne serait-ce que dans une perspective comparée : le choix d'une négociation à l'amiable permettait de garder le contrôle sur la décision finale, à l'inverse d'une procédure arbitrale et surtout judiciaire, où les parties n'avaient que peu ou pas de prise sur la sentence. Les coûts de cette démarche étaient aussi très largement inférieurs à ceux avancés lors d'une procédure judiciaire, voire inexistants, ce qui constituait sans doute un élément de choix déterminant.

À ces considérations matérielles, d'autres, d'ordre plus symbolique, furent sensiblement moins présentes dans les archives des justices de paix, ce qui constitue ici l'évolution la plus notable. L'image d'une justice avilissante et vengeresse se fit désormais rare : les parties ou témoins qui relataient les injures et autres menaces proférées lors de simples disputes verbales ou de rixes n'en firent plus que très occasionnellement mention. Le glaive de Thémis prêt à s'abattre sur n'importe quel justiciable fut moins mis en avant car il apparaissait probablement désormais assez lointain. Le temps d'une justice de proximité qui pouvait condamner à de lourdes peines était révolu. Les fourches patibulaires

n'étaient plus en ce sens que les vestiges d'un passé évanescent au gré de la reconquête par le maquis de ces espaces.

Notes et bibliographie

¹ AD Var [archives départementales du Var], 2J14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786.

² Il s'agit de deux réalisations d'Andrea Pisano, l'une dans une corniche du campanile de Giotto, l'autre sur un bas-relief figurant sur la porte du baptistère San Giovanni. Voir Mario Sbriccoli, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la justice du Moyen Âge à l'âge moderne », *Crime, Histoire & Sociétés*, n°9, 2005, p. 12 ; vu dans *journals.openedition.org* ; consulté le 12 décembre 2022 [URL : <https://journals.openedition.org/chs/382>].

³ *Ibid.*, p. 56.

⁴ Annie Collognat (dir.), *Dictionnaire de la mythologie gréco-romaine illustrée par les récits de l'Antiquité*, Paris, Omnibus, 2016, dans *books.google.fr* ; consulté le 12 décembre 2022

[URL : <https://books.google.fr/books?id=JfFhCwAAQBAJ&pg=PT137&lpg=PT137&dq=collognat+astrée&source>].

⁵ *Ibid.*

⁶ Fabien Salducci, *Une révolution feutrée. Justice de proximité et justiciables dans le sud de la vallée du Freinet, de La Môle à Saint-Tropez (1773-1803)*, Université de Toulouse - Jean Jaurès, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Valérie Sottocasa et Jack Thomas, 2021, p. 12-17.

⁷ L'historien Benoît Garnot évalue leur nombre entre 60 et 70 000. Voir Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, Collection Synthèse Histoire, 2000, p. 118. Ces chiffres sont probablement sous-évalués : l'étude spécifique du paysage juridictionnel du sud du Freinet à la fin de l'Ancien Régime, territoire d'à peine 195 km², a permis de mettre en évidence l'existence de trois justices seigneuriales dont le fonds n'a pas été conservé : Bertaud, Les Garcinières et La Môle. Voir Fabien Salducci, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 64.

⁸ Preuve en est : le fonds des justices seigneuriales occupe 195 mètres-linéaires dans les rayonnages des seules archives départementales du Var. Cette information m'a été communiquée par courriel par sa directrice, Agnès Goudail, le 31 janvier 2020. Il s'agit même du fonds d'Ancien Régime le plus important, en termes de métrage, conservé dans ce dépôt d'archives.

⁹ « Il y aura dans chaque canton un juge de paix et des prudhommes assesseurs du juge de paix. » (titre III ; article 1) Voir Émile Laurent, Jérôme Mavidal Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, tome XVIII, 16 août 1790, p. 105.

¹⁰ *Ibid.*, 24 août 1790, p. 245.

¹¹ L'année 1803 fut marquée par un changement des limites du canton de Saint-Tropez, et donc de la juridiction afférente, le seul observé d'ailleurs jusqu'à la suppression des justices de paix en 1958. Le 17 mars 1803 (26 ventôse an XI), un arrêté du gouvernement entérina en effet la distraction de la commune de Cogolin du canton de Saint-Tropez et la réunit à celui de Grimaud. Voir AD Var, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 3D3, inventaire des pièces de procédures remises par le juge de paix de Saint-Tropez au maire de Cogolin, 16 novembre 1803 (24 brumaire an XII).

¹² Élisabeth Sauze, Philippe Sénac, *Un pays provençal, le Freinet. De l'an mille au milieu du XIII^e siècle*, Paris, Minerve, 1986, p. 13.

¹³ *Ibid.*, p. 30. Il s'agissait de Cogolin, Gassin, Grimaud La Garde-Freinet, La Môle, Les Garcinières, Miramas, Ramatuelle, Saint-Clément et Saint-Tropez.

¹⁴ « Par devant nous, maître César Geofroy, juge d'appeaux du marquisat de Grimaud ». Voir AD Var, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1750-1791), enregistrement de comparant de prestation de serment, 21 novembre 1788.

¹⁵ *Ibid.*, enregistrement des lettres de subrogation de lieutenant de juge, 22 juin 1782.

¹⁶ AD Var, 11 BP 933, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], pièces de procédures (1750-1789), conclusions civiles du procureur juridictionnel, 12 octobre 1782.

¹⁷ En réduisant l'échelle d'observation - à un village, une famille, un individu - la microhistoire sort du modèle de l'histoire régionale labroussienne. Ce type d'approche fait la part belle à la singularité, à l'exception, sortant ainsi de la norme et de la catégorisation parfois un peu trop schématique de la macrohistoire. Voir Aurélien Le Coq, « Compte rendu de la journée d'études "Microhistoire et pratiques historiennes. Échelles, acteurs, formes narratives". Marne la Vallée, 11 mai 2012" » dans *Memini* [revue en ligne], n°15, 2011 ; consulté le 19 décembre 2022 [URL : <http://journals.openedition.org/memini/419>].

¹⁸ Benoît Garnot, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle », *Revue historique*, 1992, p. 299.

¹⁹ La justice d'appeaux de Grimaud matérialisait au quotidien la suzeraineté du seigneur de Grimaud sur l'ensemble des seigneurs du Freinet. Elle recevait, en matière civile, les appels de neuf tribunaux seigneuriaux pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle : Bertaud, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Garde-Freinet, Les

Garcinières, Ramatuelle, Sainte-Maxime et Saint-Tropez. Une assertion qui s'appuie sur la lecture intégrale des mains de greffe de cette juridiction, de 1750 à 1791 Voir AD Var, 11 BP 913, juridictions de Grimaud, mains de greffe (1750-1791) ; 11 BP 921, juridictions de Grimaud, mains de greffe (1697-1755) ; 11 BP 928, juridictions de Grimaud, mains de greffe (1749-1761).

²⁰ Fabien Salducci, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 60.

²¹ Hervé Leuwers, « Rendre la justice à la nation. Révolution constituante et réforme judiciaire (1789-1791) » dans Michel Biard (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2009, p. 126.

²² Christian Marc Bosséno, Michel Vovelle, « Des mentalités aux représentations », *Sociétés & Représentations*, n°12, 2001, p. 16.

²³ *Ibid.*, p. 22.

²⁴ Dominique Kalifa, « Maurice Agulhon et l'"histoire des représentations" » dans Christophe Charle, Jacqueline Lafouette (dir.), *Maurice Agulhon : aux carrefours de l'histoire vagabonde*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, p. 169-174.

²⁵ Jean Racine, *Les plaideurs* dans Jean Racine, *Œuvres complètes. I. Théâtre-poésie*, Paris, Gallimard, 1999, p. 349.

²⁶ Sabrina Michel, « Les sacs à procès du parlement de Flandres : constitution et conservation d'une source exceptionnelle », *Criminocorpus* [revue en ligne], 7 juin 2021, consulté le 20 décembre 2022 [URL : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/9614#ftn8>].

²⁷ En 1789, Charles Louis Antiboul, juge seigneurial de Gassin, fut condamné aux dépens d'un procès contre les consuls de ce village pendant devant le parlement d'Aix. Ils se montèrent à 918 livres. Voir Fabien Salducci, « Être le juge de Gassin, je frissonne d'y songer ! Charles Louis Antiboul, dernier juge seigneurial de Gassin (1779-1791) », *Freinet. Pays des Maures*, Conservatoire du Patrimoine du Freinet, n°16, 2020, p. 132.

²⁸ AM Ramatuelle [archives municipales de Ramatuelle], non côté, procédures entre le seigneur et la communauté, 1744.

²⁹ Fabien Salducci, « Une justice de proximité à la fin de l'Ancien Régime : la justice seigneuriale de Cogolin (1773-1789) », *Freinet. Pays des Maures*, Conservatoire du Patrimoine du Freinet, n°14, 2018, p. 69.

³⁰ Fabien Salducci, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 375.

³¹ Anthony James Crubaugh, *From seigneurial courts to the justice of the peace : local justice and rural society in provincial France. 1750-1800*, Université de Columbia (New York), thèse d'histoire, Ann Arbor (Michigan), UMI Dissertation services, 1996, p. 83.

³² Fabien Salducci, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 394.

³³ AD Var, 2J13, archives privées de la famille Antiboul, justice seigneuriale de Gassin, information, témoignage de Joseph Mane, 27 février 1785.

³⁴ AD Var, 11 BP 1239, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1774), information, témoignage de Marie Bérenguier, 28 août 1774.

³⁵ AD Var, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1789-1790), requête en plainte d'Olivier, 20 avril 1789.

³⁶ *Ibid.*, information, témoignage de Jean-Baptiste Pascalet, 20 avril 1789.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique avec les juridictions de France*, Paris, 1758, tome I, entrée « Contrainte par corps », p. 380.

³⁹ AD Var, 11 BP 1224, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1769-1791), requête en plainte, 4 août 1788.

⁴⁰ *Ibid.*, information, témoignage d'André Bouchard, 5 août 1788.

⁴¹ Étudiant le fonctionnement d'une juridiction royale ordinaire, Hervé Piant est parvenu à des conclusions globalement similaires : « La justice officielle, pour autant qu'on puisse le mesurer, est coûteuse que pour une minorité d'affaires, particulièrement complexe ou disputée. L'essentiel des procès, devant les juges de première instance, et entre des plaideurs de bonne foi, se règle en quelques audiences et pour quelques livres. » Voir Hervé Piant, « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans Antoine Follain (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 102.

⁴² Alors que seulement 18% des affaires portées devant le tribunal local allaient jusqu'à leur terme devant les juridictions seigneuriales du sud du Freinet, le chiffre atteint 69% devant les justices de paix. Cette révolution feutrée, qui ne se dévoile qu'après une étude systématique et minutieuse des archives judiciaires, marque une rupture immédiate et pérenne avec des siècles d'usage de la justice. L'institution judiciaire locale fut donc, jusqu'en février 1791, en matière contentieuse, la plupart du temps utilisée dans la perspective d'un accommodement. En saisissant la justice, les habitants cherchaient avant tout à exercer une pression sur l'adversaire pour transiger à leur avantage. Désormais, une large majorité de ceux qui sollicitèrent le juge le

furent dans l'optique d'obtenir une décision de justice. Voir Fabien Salducci, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 501-507.

⁴³ « [...] les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par l'État » (loi du 16 août 1790, titre II, article 2). Voir Émile Laurent, Jérôme Mavidal (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome XVIII, 1884, p. 105.

⁴⁴ Fabien Salducci, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 360-363 et 386-393.

⁴⁵ L'ordre des avocats fut supprimé par le décret du 2 septembre 1790. Dès l'année suivante, leur rôle fut dévolu à des « défenseurs officieux ». Voir Jean-Louis Gazzaniga, « Les avocats pendant la période révolutionnaire » dans Robert Badinter (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 371-372. Ces derniers pouvaient être homme de loi, parent, ou ami, chaque individu ayant désormais le droit de défendre un concitoyen *a priori* sans contrepartie financière, conformément au principe de gratuité. Voir Nicolas Derasse, « Les défenseurs officieux : une défense sans barreaux », *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, 2007, p. 50-51.

⁴⁶ AD Var, 10 U 1086, justice de paix du canton de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), jugement interlocutoire, 20 novembre 1800 (29 brumaire an IX).

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ AD Var, 10 U 1086, justice de paix du canton de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), procès-verbal de non-conciliation, 25 octobre 1801 (3 brumaire an X).

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ « Enjoignons à nos procureurs et à ceux des seigneurs de poursuivre incessamment ceux qui seront prévenus de crimes capitaux ou auxquels il écherra peine afflictive » (article 19, titre XXV de l'ordonnance criminelle de 1670). Voir Jacques Antoine Sallé, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances. Tome second, contenant l'ordonnance criminelle de 1670, l'ordonnance du commerce de 1673 et l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique*, Paris, Samson, 1758, p. 308.

⁵² AD Var, 11 BP 1224, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1769-1791), requête en plainte, 2 février 1790.

⁵³ *Ibid.*, exposition, 1^{er} février 1790.

⁵⁴ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), dénonciation, 16 février 1792.

⁵⁵ Hervé Piant, *Le tribunal de l'ordinaire. Justice et société dans la prévôté de Vaucoeurs sous l'Ancien Régime (v. 1670-1790)*, Université de Dijon, thèse d'histoire sous la direction de Benoît Garnot, 2001, p. 108.

⁵⁶ AD Var, 11 BP 1241, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1790), requête en plainte, 3 mai 1790.

⁵⁷ Hervé Piant, *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 110.

⁵⁸ Guy de Maupassant, *Sur l'eau*, Paris, Librairie Ollendorff, 1904, p. 165.

⁵⁹ ADV, 2 L 1542, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an VII), procès-verbal de conciliation, 16 novembre 1792.

⁶⁰ En 1778, Jean-Baptiste Martin se présenta comme « seigneur féodal et seigneur en moyenne et basse justice de la Bastide dite des Bestagnes ». Voir AD Var, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1775-1791), dénonce, 9 février 1778.

⁶¹ Claude Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, tome II, entrée « Justice seigneuriale ou subalterne », p. 100.

⁶² AM Gassin, 1D11, registre des délibérations communales (1792), conseil du 9 octobre 1792.

⁶³ Ces dernières comportaient neuf piliers contre deux à Saint-Tropez, le nombre de piliers déterminant l'importance de la dignité du seigneur. Voir Christophe Regina, « Exhiber le crime vaincu : les fourches patibulaires et la justice criminelle sous l'Ancien Régime », *Criminocorpus* [revue en ligne], 3 décembre 2015, consulté le 22 décembre 2022

[URL : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3071#tocto1n2>].

⁶⁴ Marie-Christine Guiol, « Le spectacle pénal. Mise en œuvre de l'exemplarité aux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le cas de la sénéchaussée de Draguignan » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, n°49, 2011-2012, p. 97.

⁶⁵ Jacques-Antoine Salle, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 2 (préambule).

⁶⁶ Valérie Sottocasa (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2013, p. 10.

⁶⁷ Marie-Christine Guiol, « Le spectacle pénal. Mise en œuvre de l'exemplarité aux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le cas de la sénéchaussée de Draguignan » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, *op. cit.*, p. 103.

- ⁶⁸ AD Var, 11 BP 1243, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1750-1783), information, témoignage de Marie Maure, 15 avril 1783.
- ⁶⁹ AD Var, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1789-1790), requête en plainte, 16 avril 1789.
- ⁷⁰ Mathieu Soula, « La roue, le roué et le roi : fonctions et pratiques d'un supplice sous l'Ancien Régime », *Revue historique de droit français et étranger*, 2010, p. 355-356.
- ⁷¹ AD Var, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1788-1789), requête en plainte, 28 mars 1788.
- ⁷² Laurent Mongin, *Toulon. Sa rade, son port, son arsenal, son ancien bagne*, Toulon, 1904, p. 216.
- ⁷³ *Ibid.*
- ⁷⁴ AD Var, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1781-1782), information, témoignage de Rose Meissonier, 2 juin 1782.
- ⁷⁵ Laurent Mongin, *Toulon...*, *op. cit.*, p. 219.
- ⁷⁶ Michel Porret, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d'infamie », *Sens-dessous*, n°10, 2012, p. 53 et p. 55.
- ⁷⁷ AD Var, 11 BP 1240, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1778-1779), requête en plainte, 18 avril 1779.
- ⁷⁸ Une seule condamnation au gibet - par contumace - fut ainsi observée à Ramatuelle contre un valet coupable de vol domestique. Voir ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), sentence définitive, 11 avril 1785. À peine trois cas de peines infamantes furent également prononcées : un bannissement de trois ans pour fait de chasse illicite, ainsi que deux peines d'emprisonnement de six mois pour le même motif. Voir Fabien Salducci, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 438.
- ⁷⁹ AD Var, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), sentence interlocutoire, 4 juillet 1785.
- ⁸⁰ Marie-Christine Guiol, « Le spectacle pénal. Mise en œuvre de l'exemplarité aux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le cas de la sénéchaussée de Draguignan » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, *op. cit.*, p. 116.
- ⁸¹ Jacques Berriat Saint-Prix écrit en 1801 : « Des juges de paix dans chaque canton ont remplacé les juges des seigneurs. » Voir Jacques Berriat Saint-Prix, *Annuaire statistique ou Almanach général du département de l'Isère pour l'an IX*, Grenoble, Allier, 1801, p. 170, cité dans Quentin Duquesne, « Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au Consulat : le cas de l'Isère », *Histoire, économie & société*, 2010, p. 46.
- ⁸² On entend par « cas royaux » les crimes contre les autorités, aussi bien politiques que religieuses, dont la monarchie entendait garder le monopole sur la répression. Voir Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, Synthèse Histoire, 2000, p. 234.
- ⁸³ Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France XVI^e-XVIII siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, entrée « Procédure criminelle », p. 1030-1031.
- ⁸⁴ Loi du 25 septembre 1791, première partie, titre I, article 4. Voir Émile Laurent, Jérôme Mavidal (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome XXXI, 1888, 25 septembre 1791, p. 326.
- ⁸⁵ *Ibid.*, loi du 25 septembre 1791, première partie, titre I, article 2.
- ⁸⁶ Michel Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 16.
- ⁸⁷ Grégoire Chamayou, « La querelle des têtes tranchées : les médecins, la guillotine et l'anatomie de la conscience au lendemain de la Terreur », *Revue d'histoire des sciences*, n°61, 2008, p. 334.
- ⁸⁸ AD Var, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), jugement, 29 juillet 1798 (11 thermidor an VI).
- ⁸⁹ *Ibid.*, dénonciation à l'officier de police, 10 mars 1796 (20 ventôse an IV).
- ⁹⁰ Donald Sutherland, « Le fédéralisme dans une petite ville : le cas d'Aubagne » dans Martine Lapiéd, Christine Peyrard (dir.), *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2003, p. 196-197.
- ⁹¹ Odile Krakovitch, « La foule des théâtres parisiens sous le Directoire, ou de la difficulté de gérer l'opinion publique », *Revue d'Histoire du XIX^e siècle*, n° 17, 1998, p. 27.
- ⁹² GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 2009, p. 494.
- ⁹³ MONGIN Laurent, *Toulon...*, *op. cit.*, p. 272.
- ⁹⁴ AD Var, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), dénonciation au procureur de la commune, 30 novembre 1791.
- ⁹⁵ *Ibid.*, dénonciation à l'officier de police, 30 novembre 1791.
- ⁹⁶ GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, *op. cit.*, p. 499.

⁹⁷ AD Var, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), dénonciation, 16 août 1793.

⁹⁸ Le décret de l'Assemblée nationale du 11 août 1789, qui entérina l'abolition des droits féodaux, supprima ainsi théoriquement ces justices : « Article 4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité ; et néanmoins, les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire. » Voir Émile Laurent, Jérôme Mavidal (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome VIII, 1875, p. 397.

⁹⁹ Dans le territoire étudié, toutes les juridictions d'Ancien Régime furent supprimées *de facto* au début de l'année 1791, à la notable exception de l'Amirauté de Saint-Tropez qui continua d'exister jusqu'au début de l'année suivante. Voir AM Saint-Tropez, 1 R, an I, II et III, procès-verbal d'apposition de scellés sur les archives de l'amirauté de Saint-Tropez, 9 mars 1792.

¹⁰⁰ François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, 430 p.

¹⁰¹ Jack Thomas, *L'âge d'or des foires et marchés. Commerce, politique et sociabilité dans le Midi Toulousain. Vers 1750-vers 1914*, Université de Toulouse Le-Mirail, thèse d'histoire sous la direction de Rolande Trempé, 1989, p. 243-244.